



Sélectionneurs de la pêche

UNION DU MAREYAGE FRANÇAIS

Note de position de l'UMF

Consultation publique sur les règles applicables en matière d'aides d'Etat dans le secteur pêche et aquaculture

11 mars 2022

Le **mareyage français** regroupe 450 entreprises pour 11.000 salariés, constituées principalement de petites et moyennes entreprises littorales. Intermédiaire technique et commercial, le **mareyeur assure quotidiennement la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture frais** vers ses clients de la grande distribution, restaurateurs, poissonniers détaillants. Détentrices d'un important savoir-faire technique et commercial développé autour des produits de la mer (découpes, filetage, conditionnement, etc.), les entreprises de mareyage valorisaient en 2021 près de 150.000 tonnes de produits de la pêche débarqués en halles à marée, soit 70% du chiffre d'affaires de ces dernières.

En janvier 2022, la Commission Européenne a lancé une procédure de révision du cadre définissant les règles applicables en matière d'aides d'Etat dans le secteur pêche et aquaculture.

L'Union du Mareyage Français (UMF), organisation professionnelle représentative du mareyage et des mareyeurs en France, voit dans cette initiative une réelle opportunité en faveur **d'une plus grande reconnaissance du rôle des acteurs de la 1^{ère} vente des produits de la pêche au sein de la PCP : mareyage et halles à marée**. Depuis maintenant deux ans, ces acteurs ont été mis à rude épreuve par les crises successives liées à la pandémie de la COVID-19, le Brexit, ainsi que certaines mesures de gestion des stocks. Dans ce cadre, l'UMF appelle à :

1. *Développer un soutien de crise sectoriel adapté aux acteurs de la 1^{ère} vente des produits de la pêche ;*
2. *Modifier le seuil des aides de minimis applicable au secteur de la 1^{ère} transformation des produits de la pêche, aujourd'hui inadapté au mareyage.*

1. Développer un soutien de crise sectoriel adapté aux acteurs de la 1^{ère} vente des produits de la pêche

Depuis deux ans, les acteurs de la 1^{ère} vente des produits de la pêche ont été mis à rude épreuve par les **crises successives** liées à la pandémie de la COVID-19, le Brexit, ainsi que certaines mesures de gestion des stocks, telles que la baisse du quota de sole du Golfe de Gascogne.

Dans ce cadre, reconnaissant la spécificité du secteur des pêches, l'Etat français a, par exemple, activé à de multiples reprises les outils de soutien financier sectoriels à sa disposition pour soutenir les producteurs : les arrêts temporaires. Face à une situation qui perdure, il envisage également la mise en place de plans de sortie de flotte. L'UMF regrette l'absence de dispositifs

équivalents adaptés au soutien économique conjoncturel des entreprises de mareyage, pourtant également concernées par ces crises.

Le maillon essentiel de la 1^{ère} vente ainsi menacé, c'est alors l'ensemble de ses responsabilités qui le deviennent. L'UMF souhaite donc insister sur **l'importance de réponses coordonnées à l'échelle de la filière pêche en cas de crise**, seules à même de permettre une organisation de marché cohérente, et d'assurer à terme la pérennité des entreprises.

Dans cet objectif, elle appelle en conséquence à engager une réflexion sur la **création du cadre juridique** aujourd'hui manquant au sein du régime définissant les **règles applicables en matière d'aides d'Etat dans le secteur pêche et aquaculture afin de développer un soutien de crise sectoriel adapté aux acteurs de la 1^{ère} vente des produits de la pêche :**

- **Dispositif de soutien en cas de crise conjoncturelle :** Sur le modèle des différents dispositifs cadres de la Réserve d'Ajustement Brexit, venant en parallèle des arrêts temporaires mis en œuvre pour les navires de pêche.
- **Dispositif de soutien à l'investissement en cas de crise plus structurelle :** Si le FEAMP s'est révélé être un outil efficace de soutien à l'investissement, il ne permet pas de cibler spécifiquement les opérateurs concernés par un événement économique, climatique... Il semble à ce titre pertinent d'engager une réflexion autour de la création d'outils dédiés à ce type de soutien, via du soutien à l'investissement, la mobilisation d'outils financiers tels que *InvestEU*...

Au *Chapitre I - Aides à la gestion des risques et des crises* du texte relatif aux lignes directrices en matière d'aides d'Etat, l'Union du Mareyage Français souhaite ainsi voir intégrer un point 1.4. « Aides destinées à compenser les pertes subies par les acteurs de la 1^{ère} vente des produits de la pêche (mareyage et halles à marée) lors de crises économiques, sanitaires, climatiques ... extraordinaires impactant les producteurs de pêche et entraînant la mise en place d'arrêts temporaires aidés et/ou plans de sortie de flotte ».

2. Modifier le seuil des aides de minimis applicable au secteur de la transformation des produits de la pêche :

Toujours en vue d'adopter un cadre de soutien davantage adapté aux entreprises de mareyage, l'Union du Mareyage Français tient à alerter la Commission Européenne sur le plafond applicable aux entreprises de mareyage dans le cadre des aides de minimis telles que définies par le règlement (UE) n°717/2014.

Ce plafond de 30.000€ apparaît en effet en **total décalage avec le chiffre d'affaires moyen** des entreprises de mareyage françaises estimé à 11,5 millions €/an. Il se révèle ainsi **limitant** et **contre-productif** dans l'optique d'un soutien efficace des entreprises de mareyage via les aides de minimis.

Faute de dispositions adaptées, c'est par exemple ce plafond qui s'appliquait aux entreprises de mareyage françaises dans le cadre des mesures transversales du plan de relance mis en place par la France. Ainsi, sur des enjeux majeurs tels que la décarbonation ou la numérisation du tissu industriel, les entreprises de mareyage étaient limitées à un montant d'aide de 30.000€

quand, dans le même temps, les entreprises de la transformation agricole étaient éligibles à un montant d'aide de 200.000€.

Rien ne semblant justifier une telle différence de traitement, et au vu des problématiques rencontrées actuellement par les entreprises de mareyage, l'UMF soutient ainsi **l'alignement du plafond des aides de minimis** applicable aux entreprises de transformation des produits de la pêche sur celui applicable aux **entreprises de la transformation agricole**, à hauteur de **200.000€**.